



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/SR.329
4 octobre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Treizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 329ÈME SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 2 octobre 1996, à 10 heures

Présidente : Mme BELEMBAOGO

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni consacré aux Territoires dépendants: Hong Kong

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 5

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial du Royaume-Uni consacré aux Territoires dépendants : Hong Kong
(CRC/C/11/Add.9 et Corr.1 (anglais seulement); HRI/CORE/1/Add.62;
CRC/C/Q/(UK).1)

1. A l'invitation de la Présidente, M. Wingfield, M. Fifoot, M. Ng Hon-wah, M. Deane, M. Leung, Mme Pun, Mme Hui, Mme Ip, Sir John Ramsden, Mme Foulds, M. Wells and M. Booth (Royaume-Uni) prennent place à la table du Comité.

2. M. FIFOOT (Royaume-Uni) dit que dans leur grande majorité, les domaines couverts par la Convention relèvent de la responsabilité directe du Gouvernement de Hong Kong. De plus, la Déclaration commune et la Loi fondamentale garantiront que Hong Kong jouira d'un degré non négligeable d'autonomie à l'avenir. La délégation du Royaume-Uni comprend des représentants des départements appartenant à la présente administration de Hong Kong, qui répondront aux questions chacun en ce qui le concerne. M. Fifoot traitera de celles qui ont trait aux affaires qui relèvent de la responsabilité directe du Royaume-Uni.

3. M. WINFIELD (Royaume-Uni) dit que l'établissement du rapport a été l'occasion de faire le point sur le degré d'application de la Convention au Territoire. La santé et l'éducation figurant au nombre des meilleurs indicateurs du bien-être général des enfants, le faible taux de mortalité infantile de Hong Kong, qui s'établissait à 4,7 % naissances vivantes en 1995 n'est pas dénué d'intérêt. Les services médicaux et sanitaires polyvalents sont ou gratuits ou très peu coûteux, représentent 10,8 % des dépenses publiques totales et incluent un programme général de vaccination gratuite pour les enfants.

4. L'éducation reçoit 17,5 % du budget total. L'enseignement à temps plein est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 15 ans. 90 % terminent le second cycle de l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle de niveau équivalent. 18 % du groupe d'âge pertinent suivent l'enseignement tertiaire. Des bourses et prêts sont accordés aux étudiants afin que nul ne soit empêché d'étudier par manque de moyens. Le rapport fait en outre état d'un certain nombre de domaines où de nouvelles initiatives sont réalisées ou résolument envisagées pour améliorer le bien-être physique et mental des enfants.

5. Le Royaume-Uni a étendu l'application de la Convention à Hong Kong en 1994, sans préjudice de deux déclarations et de quatre réserves. Au terme d'un examen, il a été décidé de maintenir ces mesures étant donné la situation locale, qui va persister. Ainsi, par délinquant mineur, on entend en général à Hong Kong des délinquants ayant entre 14 et 21 ans, de sorte que ceux qui ont entre 14 et 18 ans peuvent être détenus dans des établissements où ils côtoient les délinquants ayant entre 18 et 21 ans, mais sont maintenus à l'écart des délinquants adultes âgés de plus de 21 ans. Comme il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier ces dispositions, la réserve à l'alinéa c) de l'article 37 est maintenue. Dans le cas de l'article 32, il est envisagé d'introduire des règlements concernant les heures de travail dans des établissements non industriels pour les jeunes qui ont 15 ans révolus.

6. Il reste plus de 13 000 migrants vietnamiens qui doivent retourner au Viet Nam dans le cadre du Plan d'action global ; leur nombre a récemment augmenté. Ce problème persistant risque d'entraver l'application intégrale de la Convention. L'enseignement secondaire qui leur est destiné, problème soulevé dans la liste des points à traiter, continue d'être assuré avec le concours du Service social international, qui fournit les enseignants et les manuels, et le Gouvernement de Hong Kong qui prend à sa charge les coûts afférents. Plus récemment, le Groupe mixte de liaison a décidé que la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants sera étendue à Hong Kong et continuera d'être appliquée après le 1^{er} juillet 1997.

7. La législation de Hong Kong est en harmonie avec la Convention; qui établit l'âge de la majorité, c'est-à-dire où l'individu acquiert la capacité juridique et le droit de vote, à 18 ans. L'âge limite pour la protection de l'enfant s'établit également à 18 ans. Toutefois, pour d'autres aspects tels que la détention des jeunes délinquants, le consentement au mariage, la responsabilité pénale et l'enseignement obligatoire, l'âge limite est variable.

8. Le respect de la Convention est garanti par les principes du droit placé sous le contrôle d'un pouvoir judiciaire indépendant, la promulgation de l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits, un pouvoir législatif élu en totalité et une presse indépendante et vigilante. Par conséquent, tout acte ou toute omission du Gouvernement ayant des incidences sur les droits de l'homme est examiné par les médias et le Parlement et en dernier ressort, par les tribunaux. Pour être couronnée de succès, l'application de la Convention doit être le fait de la communauté dans son ensemble ; des efforts résolus sont déployés pour promouvoir cette participation.

9. Le rapport initial sera également le dernier avant le transfert de la juridiction du Territoire à la Chine, le 1^{er} juillet 1997. Les questions relatives à la reconduction de l'application de la Convention à Hong Kong, y compris les dispositions concernant l'établissement des rapports, font actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement chinois dans le cadre du Groupe mixte de liaison sino-britannique.

10. M. KOLOSOV dit que le dialogue que le Comité engage avec les Etats soumettant leur rapport a, entre autres, pour objet de faire des recommandations pour l'avenir. Sachant que le transfert à la Chine de la souveraineté sur le Territoire aura lieu au cours de la période couverte par le prochain rapport, il demande à quelle autorité les recommandations et suggestions du Comité doivent être adressées.

11. M. HAMMARBERG se réjouit de ce que l'enseignement secondaire continue d'être assuré aux migrants vietnamiens et que les dispositions de la Convention de La Haye s'appliquent à Hong Kong. Il demande quelle part de son temps le Groupe mixte de liaison consacre à discuter des questions relatives aux enfants. L'objectif du Comité est d'encourager le retrait des réserves faites à la Convention considérant que l'instrument a été adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies au terme de consultations qui ont traîné en longueur ; par ailleurs, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en juin 1993 a recommandé que les Etats parties à la Convention reconnaissent leur position au sujet des réserves. Le fait qu'il y ait encore des exceptions aux normes arrêtées d'un commun accord par la

communauté mondiale montre qu'une discussion en profondeur s'impose pour trouver une solution.

12. L'article 4 est une disposition majeure de la Convention. Il est par conséquent essentiel que les autorités administratives des Etats parties soient organisées de telle sorte que la Convention soit en pratique appliquée dans sa totalité. Pour cela, trois critères sont à observer. En premier lieu, il faut qu'un organisme de coordination efficace veille à ce que toutes les parties prenantes contribuent effectivement à son application. En procédant chacun de son côté, les divers organismes ou structures traitent distinctement des divers aspects des droits de l'enfant, excluant toute approche coordonnée et globale. Comment se positionne Hong Kong à cet égard ? La deuxième condition est la désignation d'une deuxième autorité indépendante chargée de la surveillance de l'application des droits de l'enfant par les divers organismes et structures. Un grand nombre de pays ont confié cette fonction indépendante à un médiateur, une commission ou un commissaire. Le Royaume-Uni a-t-il envisagé de mettre en place une structure publique de surveillance qui renforce officiellement les efforts de surveillance des médias ? Enfin, il faut que les pouvoirs publics aient une attitude constructive à l'égard des organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'enfant. De nombreux gouvernements ont mis en place un dispositif spécial servant de cadre à des échanges de vue. Il est constaté qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales n'ont pas été très satisfaites du faible niveau des consultations réalisées par les autorités de Hong Kong pour l'établissement du rapport. Peut-être conviendrait-il d'envisager d'améliorer la situation à cet égard ?

13. Certains textes réglementaires tels que l'Ordonnance sur les parents et les enfants de 1994 ont été introduits à Hong Kong dans le cadre de l'application des dispositions de la Convention, mais il n'y a pas eu d'examen global de l'ensemble de la législation comme l'ont fait d'autres gouvernements dans les mêmes circonstances. Peut-être conviendrait-il de reconsidérer cette approche à la lumière des aspects novateurs d'un certain nombre de principes consacrés par la Convention.

14. M. Hammarberg demande si des mesures ont été prises pour faire en sorte que ceux qui travaillent quotidiennement avec les enfants tels que médecins, infirmières, travailleurs sociaux, enseignants, etc., reçoivent une formation appropriée sur le dernier état de la réflexion développée sur les droits de l'enfant.

15. Mme SARDENBERG demande si des enquêtes ont été réalisées à Hong Kong sur la situation des enfants dans la société et la manière dont ils sont perçus et traités par la famille, l'école et les pouvoirs publics. La Convention est attachée à une conception globale de l'enfant. Au sujet de la réponse écrite à la question 4 de la liste des points à traiter, Mme Sardenberg demande pourquoi il a été décidé de recueillir des statistiques pour le groupe d'âge 15-19 ans. Il est nécessaire d'en établir pour les groupes d'âge inférieurs à 18 ans afin de placer les problèmes concernant les enfants dans un cadre global qui permette d'élaborer des politiques d'ensemble.

16. Le rapport fournit un grand nombre d'informations concrètes en négligeant les domaines où des difficultés ont été rencontrées. Etant donné que les organisations non gouvernementales n'ont pas été largement sollicitées pour

l'établissement du rapport, Mme Sardenberg demande quels rapports les autorités entretiennent avec ce secteur et dans quelle mesure elles lui offrent la possibilité de faire des suggestions pour la formulation de politiques et de stratégies concernant les enfants.

17. Mme KARP souligne que la façon dont le public en général perçoit l'enfant est importante parce qu'elle influe aussi sur la manière dont les professions qui s'occupent aussi des enfants telles que la médecine, l'enseignement et le droit, les considèrent et les traitent. Elle demande si, dans le contexte culturel général de Hong Kong, l'enfant est perçu par le public en général comme un être humain disposant de droits individuels habilité à exprimer des opinions personnelles ou comme un bien ou une personne ayant besoin d'être protégé.

18. M. MOMBESHORA, notant que la population de Hong Kong compte un certain nombre de groupes ethniques, dont le plus important est la communauté cantonaise, demande si des garanties existent que, après le transfert de souveraineté, leur culture sera respectée et si ces groupes seront autorisés à suivre leur propre système de développement.

19. M. FIFOOT (Royaume-Uni), répondant à M. Kolosov, dit que les suggestions et recommandations faites par le Comité à la présente session devront nécessairement être présentées au Royaume-Uni qui est pour l'heure l'autorité de tutelle du Territoire. Toutefois, il y aura une administration ininterrompue qui assurera la soudure et devrait normalement appeler l'attention de la nouvelle puissance souveraine sur les questions en suspens dont les incidences se prolongent au-delà de 1997. La question de la Convention et des réserves à la Convention font déjà l'objet de discussions au sein du Groupe mixte de liaison.

20. M. WINGFIELD (Royaume-Uni) dit que le Royaume-Uni continue de penser que la mise en place d'une commission de surveillance indépendante ne répond pas à l'intérêt général. La responsabilité des divers domaines couverts par la Convention est si vaste que l'établissement d'un organisme unique est contraire aux responsabilités des autorités compétentes en charge des diverses grandes orientations. Dans l'enseignement par exemple, il n'est pas considéré comme avantageux de séparer les problèmes d'éducation des enfants de ceux de l'éducation des adultes.

21. Les organisations non gouvernementales s'occupant de la défense des droits des enfants sont représentées dans pratiquement tous les organes consultatifs et ont de ce fait la possibilité de conseiller le Gouvernement sur les questions d'orientation ou d'appeler son attention sur les domaines qui échappent à sa vigilance. Ce type de dialogue constructif est très apprécié par le Gouvernement.

22. Le besoin d'examiner les divers aspects de la législation de Hong Kong se fait pressant. Il a donc été jugé plus fructueux de se limiter à l'identification des domaines du droit qui appellent une réforme réelle. La loi sur les enfants par exemple portait essentiellement sur les rapports parents-enfants au lieu de porter sur tous les domaines visés par la Convention. La réforme législative en cours traite de l'adoption et de la garde des enfants.

23. L'intérêt supérieur de l'enfant occupe une grande partie des programmes de formation des médecins comme des travailleurs sociaux, ainsi, bien entendu, que

des enseignants, notamment en ce qui concerne l'identification de la maltraitance d'enfants.

24. Aucune étude spécifique n'a été réalisée sur les attitudes fondamentales des familles ou du Gouvernement à l'égard des enfants, mais toute recommandation dans ce sens sera prise en considération. M. Wingfield a l'impression que la population de Hong Kong tient les enfants en très haute estime et certainement pas comme un simple bien. Pour le Gouvernement, ce sont des personnes ayant des droits propres ainsi qu'au regard de leurs relations avec les parents. Le rapport précise bien que si une faille semble se produire, le Gouvernement intervient si, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il apparaît que celui-ci doit être enlevé à sa famille ou qu'il faut surveiller les relations.

25. La répartition des statistiques en tranches de cinq années n'a pas d'importance spéciale, et il est possible de fournir les chiffres jusqu'à l'âge limite de 18 ans. Jusqu'à présent, il n'a pas été jugé nécessaire de fixer un âge limite, sachant que l'intérêt des sujets de la statistique ne s'arrête pas à 18 ans.

26. Grossso modo, les tribunaux se conforment aux principes de la Convention. Les professionnels travaillant dans le système ont dans l'ensemble été formés au Royaume-Uni et ont les mêmes qualifications que les avocats et les juges britanniques.

27. En ce qui concerne les différences culturelles possibles entre Hong Kong et le reste de la Chine, M. Wingfield souligne que l'idée renfermée dans la formule "un pays, deux systèmes" est que Hong Kong doit conserver son système juridique. Par exemple, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'appliquera à Hong Kong après 1997 bien que la Chine ne soit pas partie au Pacte. Rien ne donne à penser qu'il y aura des conflits entre la culture de Hong Kong telle qu'elle existe actuellement et celle du continent. En fait, tout porterait plutôt à croire l'inverse.

28. M. HAMMARBERG dit qu'il serait intéressant de savoir comment les observations finales du Comité seront transmises et dans quel cadre elles seront analysées. Seront-elles présentées au Groupe mixte de liaison ? Quelles questions sont déjà débattues au sein du Groupe au regard de la Convention ? Des discussions sont-elles engagées avec les Chinois sur la question intéressante et juridiquement compliquée des réserves à la Convention ?

29. Des doutes ont été exprimés sur l'utilité d'un mécanisme de surveillance indépendant, compte tenu de l'immense champ couvert par la Convention. M. Hammarberg notera toutefois que certains pays s'efforcent de mettre en place des systèmes de surveillance de l'action du pouvoir exécutif au regard des droits de l'enfant tels qu'ils sont énoncés dans la Convention. La surveillance et la responsabilité effective de l'application de la Convention sont deux choses différentes et il faut bien voir qu'un mécanisme de surveillance doit être un organisme distinct qui rend publiquement compte de ce qu'il a constaté sous l'angle de l'application. M. Hammarberg rappelle donc qu'il conviendrait d'envisager sérieusement de mettre en place une forme quelconque de système de surveillance indépendant.

30. En ce qui concerne le dialogue avec les ONG, on pourrait également songer à la possibilité de tenir des consultations permanentes à l'instar de ce que font déjà de nombreux pays. Il est important de voir la Convention comme un répertoire dont chaque pays a un enseignement à tirer. Même les plus avancés peuvent tirer profit de l'expérience d'autres régions du monde. Coordination, surveillance indépendante et élargissement à la société civile sont autant de domaines susceptibles d'améliorations dans tous les pays.

31. La Convention ne contient pas d'instructions sur les modalités d'incorporation de ces dispositions dans la législation nationale, elle exige simplement que cette incorporation soit faite, d'une manière ou d'une autre. Il est bon, lorsqu'un pays ratifie la Convention, qu'il procède à une révision générale de tous les textes de loi pertinents pour en vérifier la conformité avec la Convention. Les diverses ordonnances mentionnées ont été promulguées à des périodes différentes et il serait utile de s'assurer de leur harmonisation et de leur concordance avec la Convention. Les quatre principes généraux clefs de la Convention, et surtout l'intérêt supérieur de l'enfant, doivent former la trame de toute la législation pertinente. Il n'est pas nécessaire de prendre comme modèle la loi du Royaume-Uni sur les enfants. D'autres solutions existent mais la révision d'ensemble s'impose, quitte à procéder ensuite au coup par coup comme cela a été décrit. La révision a pour objet de déceler les décalages et d'identifier les problèmes.

32. Mme KARP dit qu'un examen du type recommandé dans le cas de la Convention a été réalisé après l'adoption de l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits. La Convention constitue une Déclaration des droits des enfants et devrait être considérée de la même manière. Etant donné la situation spéciale dans laquelle se trouve Hong Kong, il est important d'assurer au Territoire son futur cadre législatif, et en veillant à ce que la Convention soit dûment traduite dans la législation, on contribuera à faire en sorte que la transition se passe sans heurts.

33. Mme Karp demande s'il a été procédé à une quelconque évaluation des efforts d'intégration de la Convention aux programmes scolaires et de la campagne de sensibilisation menée auprès des enfants. Les enseignants y ont-ils contribué et y a-t-il eu débat sur les problèmes qu'ils ont rencontrés à cet égard ? Quelles sont les conclusions provisoires concernant les résultats de la campagne ? Mme Karp aimeraient voir un exemplaire en anglais de la pochette pédagogique spéciale.

34. Mme Karp demande également de quel degré d'autonomie disposent les enfants pour soumettre aux tribunaux des demandes de réparation pour toute violation de leurs droits. Un enfant peut-il aller en justice sans le consentement de ses parents et peut-il signer une procuration à un avocat pour que celui-ci soumette la demande en son nom ? Y a-t-il jurisprudence à ce sujet ?

35. Mme EUFEMIO demande si des statistiques existent sur l'application des droits civils et des libertés des enfants, liberté d'expression et d'association, droit à l'information appropriée, etc. Ces droits et libertés constituent un tournant dans le domaine de la protection de l'enfance.

36. Mme Eufemio aimeraient également avoir des chiffres sur le degré de publicité faite à la Convention. Le nombre des exemplaires imprimés a-t-il été

suffisant pour l'ensemble des parents et des enfants ? Une version simplifiée a-t-elle été mise à la disposition du grand public ? Mme Eufemio croit savoir que les médias et certaines ONG se sont employés à faire connaître les dispositions de la Convention auprès de l'opinion publique. Les professionnels concernés, tels qu'enseignants et travailleurs sociaux, ont-ils été formés à l'utilisation des statistiques ou autres indicateurs pour l'auto-évaluation ?

37. Mlle MASON dit avoir été frappée par la prolifération des groupes de travail, comités et conseils consultatifs visant tous à améliorer la situation des enfants de Hong Kong. Dans sa réponse à la question concernant l'efficacité de ces mécanismes institutionnels en matière de coordination de l'application des politiques relatives aux droits de l'enfant, le Gouvernement a déclaré que les mécanismes débouchent sur des mesures réalistes qui concilient les intérêts divergents. Mlle Mason aimeraient savoir comment cela a été réalisé. Les divers groupes ont-ils collaboré pour établir en commun des plans couvrant le système dans son ensemble ? A quel service ou ministère est revenue la responsabilité globale de recueillir toutes les informations disponibles afin de déterminer l'efficacité du système ? Y a-t-il des doubles emplois ? Par exemple, il y a d'une part un groupe de travail sur l'enfance maltraitée et un autre sur les femmes battues qui s'occupe également beaucoup des enfants. Dans quelle mesure ces deux groupes collaborent-ils ? Par ailleurs, sachant que le Gouvernement et la population de Hong Kong attachent beaucoup d'importance aux enfants, dans quelle mesure ces derniers prennent-ils part à ces divers groupes ? Y a-t-il quelque possibilité pour eux de se faire entendre ?

38. Mme SARDENBERG dit qu'il est important que la délégation elle-même appelle l'attention sur les problèmes et les obstacles, que le rapport ne permet pas d'identifier facilement. En ce qui concerne l'état d'esprit général à l'égard des enfants, il n'y est pas question de l'apport éventuel des enfants à l'orientation de la société. La haute idée que l'on se fait des enfants se manifeste-t-elle par des mesures visant à leur donner la possibilité de s'exprimer ? Le Comité s'est laissé dire qu'il n'y a pas encore eu d'enquêtes sur la manière dont les enfants sont perçus, or il faut absolument que cela soit fait. C'est en donnant la parole aux enfants que l'on peut identifier les domaines qui sont encore hors du champ d'action.

39. En ce qui concerne l'information et les statistiques, Mme Sardenberg demande si l'on a songé à la possibilité de mettre sur pied un système centralisé en prenant la Convention elle-même comme point de départ et point d'arrivée tout à la fois. Le Comité s'est penché sur les différents mécanismes adoptés par différents pays à cet égard, et Mme Sardenberg voudrait savoir ce que la délégation du Royaume-Uni pense de cette éventualité. Serait-il possible d'actualiser les statistiques en fonction de la manière dont l'enfant est perçu dans la Convention ? Y a-t-il eu des études ou des enquêtes sur des problème spécifiques tels que l'enfance maltraitée ?

40. M. FIFOOT (Royaume-Uni) dit que le Comité se félicite de ce que, dans le cadre du transfert de souveraineté, l'examen de toute une gamme de questions s'imposera. Le Groupe mixte de liaison a un ordre du jour très chargé. Parmi les nombreux points à traiter, il y a l'importante question de la succession des obligations internationales et des instruments internationaux. Cette question a été minutieusement examinée dans le cadre des discussions sur la Déclaration commune elle-même et le Groupe mixte de liaison débat actuellement de la

question des réserves concernant la Convention. Il ne faut pas que le Comité s'attende à ce qu'il lui donne des détails de ces débats. Dans toute négociation de cette nature, ces questions demeurent confidentielles jusqu'à ce que les Etats concernés soient disposés à faire des déclarations. Donc, pour l'heure, il n'est pas à même de communiquer les résultats de la concertation.

41. Quant à savoir si les recommandations du Comité sont susceptibles d'être débattues au sein du Groupe de liaison, il semble que les suggestions et observations du Comité soient essentiellement appelées à être prises en charge par les divers départements compétents, selon la procédure administrative normale, et exposées dans le cadre des discussions des divers départements. Il ne pense pas qu'en l'état actuel des choses, les deux gouvernements vont nécessairement s'en saisir.

42. M. WINGFIELD (Royaume-Uni) dit avoir pris note de la distinction faite entre responsabilité d'une part et surveillance de l'autre, mais n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit à ce sujet. Il est clair que les observations du Comité seront soigneusement examinées. Le Gouvernement se félicite vivement de la contribution des ONG, et espère que celles-ci apprécieront l'utilité du dialogue. Le Gouvernement est prêt à examiner toute plainte éventuelle de leur part.

43. Pour ce qui concerne l'examen global de la législation relative au champ couvert par la Convention, il semble que la réponse de M. Wingfield ait prêté à confusion. En fait, il a été effectivement procédé à un tel examen, dans le cadre duquel a été envisagée l'extension de la Convention à Hong Kong en vue d'identifier les pratiques législatives et administratives qui appellent modification. La législation et les pratiques à Hong Kong ont donc été examinées, et l'avis a été émis que la question de l'introduction d'un nouveau texte de loi était couverte par l'Ordonnance concernant les parents et les enfants. L'expérience concernant l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits (Bill of Rights Ordinance), en vertu de laquelle le Pacte international relatif aux droits civils et politiques relève de la juridiction de Hong Kong montre que, quelle que soit l'ampleur de l'étude entreprise, elle ne met pas au jour toutes les disparités, si bien que tout examen doit s'inscrire dans la durée. L'appréciation concernant la Convention a peut-être besoin d'être affinée, mais on a pensé alors que suffisamment d'amendements ont été adoptés pour traiter la situation.

44. S'agissant de faire connaître la Convention, M. Wingfield déplore que les pochettes pédagogiques évoquées ne soient disponibles qu'en chinois. La participation des enseignants à leur diffusion a été capitale et est clairement décrite dans la réponse à la question posée dans la liste des points. Pour ce qui est de la diffusion de la Convention auprès du grand public, le texte a été distribué aux bureaux des secteurs et aux bibliothèques publiques et des exemplaires de la Convention et du rapport initial sont distribués gratuitement à ceux qui en font la demande. La lecture de la Convention elle-même et du rapport étant quelque peu ardue, un guide illustré abrégé a été rédigé et 30 000 exemplaires ont été publiés. 20 000 ont déjà été distribués aux écoles, aux bibliothèques et aux institutions bénévoles. Une série de dessins animés a déjà été produite pour les jardins d'enfants et des informations ont été diffusées à la télévision. Il y a donc eu un effort global pour faire connaître la Convention auprès des enfants et du grand public, et il est possible d'en

mesurer le succès en faisant le rapprochement avec la publicité normalement faite en faveur des publications gouvernementales : le tirage normal de la Hong Kong Government Gazette est de 4 300 exemplaires.

45. Il est difficile de fournir des statistiques sur la jouissance des droits et libertés, mais le Gouvernement fait une enquête biennale d'opinion sur l'esprit civique pour déterminer la sensibilisation du public à ses droits et libertés. Une question spécifique sur les droits et libertés sera ajoutée à l'enquête pour 1998.

46. Chaque aspect de la Convention relève d'un ministre spécialisé, qui a la responsabilité politique globale de l'aspect en question et vers qui convergent les apports d'autres ministères. Les contributions des ONG sont transmises par les comités consultatifs.

47. Deux comités distincts, dont font partie les ONG, ont été mis en place pour enquêter sur les questions relatives aux épouses battues et aux sévices à enfants et ils établissent leurs propres statistiques. Le Gouvernement de Hong Kong a reconnu que la coordination entre les professionnels, en particulier en ce qui concerne les sévices à enfants, sont un élément essentiel de la protection de l'enfance. A cette fin, le Comité consultatif pour les affaires sociales, qui est composé de professionnels travaillant dans ce domaine, a été institué et placé sous la présidence du Directeur des affaires sociales. En outre, le Gouvernement a financé cinq projets de recherche sur la protection de l'enfance menés par diverses universités de Hong Kong.

48. La délégation attend avec intérêt les observations finales et recommandations du Comité sur la participation potentielle des enfants aux consultations publiques à travers les groupes de travail et comités.

49. Le droit de Hong Kong considère que les personnes de moins de 18 ans n'ont pas la capacité juridique et ne peuvent agir en justice sans assistance. En pratique, un tuteur ou toute autre personne indépendante telle que le procureur représente l'enfant dans ces procédures.

50. M. HAMMARBERG demande dans quelle mesure l'examen de la législation relative à l'extension de la Convention à Hong Kong a été vaste et systématique. Le Comité veut savoir quelle importance les Etats attachent au message et aux obligations que renferme la Convention, mais le rapport du Gouvernement de Hong Kong ne contient pas de déclaration de principe sur le degré de priorité qu'il accorde aux enfants. M. Hammarberg voudrait donc connaître l'élément moteur de la protection des intérêts des enfants à Hong Kong.

51. Mme KARP dit qu'il très important que Hong Kong ait une perception holistique de la Convention afin d'éviter une approche fragmentaire de son application. Une législation unifiée sur les enfants accroîtrait l'efficacité des administrateurs et professionnels travaillant dans ce domaine.

52. Compte tenu de la complexité de l'éducation relative aux droits de l'homme, le Gouvernement a-t-il évalué ses campagnes de publicité ?

53. Mlle MASON demande des précisions sur la diffusion de la Convention, notamment si un dispositif de débat public a été mis en place. Quels aspects,

quels problèmes et quels principes ont suscité le plus de curiosité et de discussion ? Les élèves y ont-ils pris part, et dans l'affirmative, quelles ont été leurs réactions ?

54. M. WINGFIELD (Royaume-Uni) dit que c'est au sein de l'administration que s'est déroulé l'examen de la conformité de la législation interne avec la Convention, sous les auspices du bureau du Procureur général, mais les résultats n'ont pas été publiés. Il n'y a pas eu d'évaluation de l'impact des campagnes de publicité ou des débats publics sur la Convention, mais une enquête sera menée pour déterminer le degré de prise de conscience et d'acceptation des dispositions de la Convention.

55. Mme EUFEMIO dit que la collecte des données et la mise au point d'indicateurs sont utiles pour le suivi de l'application des divers articles de la Convention. Est-il envisagé de mener des études sur la mise au point d'indicateurs à Hong Kong ?

56. Les données recueillies dans les enquêtes biennales sont-elles ventilées de manière à livrer des informations concernant spécifiquement les enfants et la protection de leurs droits ?

57. M. KOLOSOV dit qu'il s'inquiète de penser que la Convention risque de ne plus être applicable à Hong Kong après 1997, lorsque le Territoire relèvera de la juridiction de la Chine. Il renvoie à une disposition de la Déclaration commune qui stipule que les instruments internationaux ne seront applicables à Hong Kong qu'après qu'une décision spéciale à cet effet aura été prise par le Gouvernement chinois. Il ne pense pas que le Gouvernement britannique sera en mesure d'assurer le suivi des observations finales et recommandations du Comité pendant la période qui précédera la prise de contrôle de Hong Kong par la Chine. Il se demande par conséquent s'il est encore possible que les gouvernements du Royaume-Uni et de la Chine négocient un arrangement garantissant l'application de la Convention à Hong Kong après juillet 1997.

58. La PRÉSIDENTE invite le Comité à poser des questions sur les sections de la liste des points à traiter intitulées "Définition de l'enfant" et "Principes généraux".

59. M. HAMMARBERG dit que, même si la Convention ne précise pas l'âge de la responsabilité pénale, l'âge limite en vigueur à Hong Kong est très bas par comparaison avec la majorité des Etats parties à la Convention. Il se demande si le Gouvernement a envisagé de reconsidérer cet âge.

60. M. MOMBESHORA dit souhaiter avoir des informations sur les rapports concernant la discrimination à l'encontre des personnes handicapées physiques et mentales en matière d'éducation, d'emploi et de prestations de services ainsi qu'à l'encontre des femmes dans les domaines de l'emploi et des salaires. Il demande quelle protection est offerte à ces groupes vulnérables et si les personnes jugées coupables de discrimination sont poursuivies normalement ou seulement à titre exceptionnel.

61. Mme KARP demande si la législation de Hong Kong fixe un âge minimum pour la recevabilité des témoignages d'enfants. La recevabilité est-elle soumise à

des conditions de corroboration et quelles en sont les incidences dans les cas de violence dans la famille et de sévices sexuels ?

62. Mme Karp demande si les médecins répugnent à traiter les jeunes adultes par crainte de poursuites judiciaires de la part des parents. Dans quelle mesure les tribunaux sont-ils saisis ? Existe-t-il en faveur des enfants des mesures de protection contre les médecins peu scrupuleux et disposent-ils d'un système de contrôle qui les guide dans le choix d'un médecin ?

63. Mme SARDENBERG dit que bien qu'en matière d'alphabétisation, les indicateurs soient très élevés, il faut constater une différence entre les taux masculin et féminin à Hong Kong. Elle demande à la délégation d'en donner les raisons et de dire si des mesures précises ont été adoptées pour combler l'écart.

64. Mme Sardenberg demande des informations sur le mandat de la Commission de l'égalité des chances, les perspectives concernant la promotion des femmes, leur représentation dans l'administration de Hong Kong et leur participation au processus décisionnel. Elle voudrait savoir pourquoi se pose le problème de suicides chez les filles et si le Gouvernement a cherché à intervenir à ce sujet.

La séance est suspendue à 12 h 10; elle est reprise à 12 h 15.

65. M. FIFOOT (Royaume-Uni), répondant à la question posée par M. Kolosov, dit qu'actuellement les questions intéressant la Convention relèvent de la responsabilité directe du Gouvernement de Hong Kong et ce sont les mécanismes législatif et administratif de ce dernier qui donnent effet aux dispositions de la Convention. Il ne pense pas que la situation changera beaucoup avec le transfert de juridiction car les sujets visés dans la Convention relèvent de la sphère laissée par la Déclaration commune à l'autonomie de la Région administrative spéciale de Hong Kong. Selon toute vraisemblance, dans l'administration qui prendra le relais, ce sera au même Département, qui conservera vraisemblablement le personnel actuel, qu'incombera la tâche d'examiner les recommandations du Comité.

66. M. Fifoot rappelle qu'en fait la Chine est partie à la Convention, à l'exclusion de toute autre convention relative aux droits de l'homme, et les discussions en cours sont fondées sur l'hypothèse que la Chine continuera à appliquer la Convention à Hong Kong comme dans ses autres territoires.

67. M. WINGFIELD (Royaume-Uni), répondant à Mme Eufemio, fait observer que s'il est extrêmement difficile de recueillir des données statistiques indiquant dans quelle mesure un enfant jouit de la liberté de parole, il est plus facile de mener une enquête d'attitude concernant l'effet éventuel de la Convention sur la liberté de parole, et le Gouvernement envisage en fait d'ajouter une question portant là-dessus dans les enquêtes relatives à l'esprit civique menées tous les deux ans. Comme cela a été indiqué dans le rapport, la diffusion de la Convention a été assurée par la fourniture gratuite d'un exemplaire du texte à ceux qui en font la demande.

68. Sur le point soulevé par M. Hammarberg, M. Wingfield ne peut pas dire sur-le-champ comment il a été statué sur ces affaires, mais il fournira une réponse

ultérieurement avant la fin de la session. Sur la question de la responsabilité pénale, un enfant ne peut être poursuivi que si l'auteur de la poursuite peut prouver qu'il était conscient que son acte constituait un délit grave et pas une simple bêtise ; en cas de doute, l'enfant bénéficie du préjugé favorable. Malheureusement, les statistiques montrent qu'il y a eu un certain nombre de cas où de jeunes enfants ont été inculpés d'infractions pénales.

69. Au sujet de la discrimination, il y a chevauchement entre l'Ordonnance relative à la Déclaration des droits et la Convention, mais la première n'est opposable qu'au Gouvernement et aux autres pouvoirs publics, et sans effet pour le secteur privé. Par ailleurs, l'Ordonnance sur la discrimination en raison du handicap et l'Ordonnance sur la discrimination à l'égard des femmes sont applicables à Hong Kong, mais du fait qu'elles sont entrées en vigueur il n'y a pas longtemps, il est trop tôt pour dire l'effet produit et donner des exemples de la manière dont elles sont appliquées en pratique.

70. La question posée par Mme Karp sur l'âge minimum requis pour témoigner trouve sa réponse au paragraphe 36 du rapport, où il est dit qu'un enfant de moins de 14 ans ne doit pas prêter serment pour témoigner et que pour une condamnation, il n'est pas nécessaire que le témoignage soit corroboré par d'autres témoignages pertinents. Concrètement, il est arrivé que des enfants de cinq ans aient témoigné dans des affaires de sévices sexuels, mais des mesures ont été prises pour garantir leur vie privée.

71. Il est très difficile de fournir des réponses à caractère général sur le consentement d'un enfant à un traitement médical car la recevabilité de ce consentement dépend dans une large mesure du caractère sérieux de la procédure médicale considérée. Il y a, de la part des médecins, quelque réticence naturelle à opérer un enfant sans le consentement des parents, ne serait-ce que parce qu'en cas d'échec, l'absence de consentement en bonne et due forme peut provoquer une action civile. Lorsqu'une opération est jugée essentielle pour éviter la mort d'un enfant ou de graves préjudices pour sa santé, il est possible de demander aux tribunaux d'intervenir soit qu'il n'y ait personne pour donner le consentement, soit que les parents s'y refusent. Une telle procédure relève de la compétence de tutelle de la Cour de Justice supérieure et une ordonnance autorisant l'opération peut s'obtenir auprès d'un juge en l'espace de quelques heures.

72. Répondant à la question des disparités entre les taux d'alphabétisation, M. Wingfield explique que la population de Hong Kong comprend surtout des personnes d'origine chinoise, dont 64 % environ sont nées à Hong Kong et 34 % viennent de Chine. L'écart peut tenir non pas tant aux carences du système éducatif de Hong Kong qu'au fait qu'une grande partie de la population adulte actuelle est arrivée de Chine. Les taux évoqués n'ont pas été ventilés par âge, et M. Wingfield est porté à croire qu'un nombre disproportionné des femmes de 65 ans et plus sont analphabètes du simple fait de l'attitude qui prévalait il y a 50 ou 60 ans à l'égard de l'éducation des filles.

73. De plus, la Commission de l'égalité des chances vient d'être mise en place et il est trop tôt pour en attendre des résultats tangibles. Toutefois, M. Wingfield fait remarquer que le poste de Chief Secretary, le plus élevé dans l'administration après le Gouverneur, est en fait occupé par une femme, et que

les femmes sont déjà bien représentées dans les postes de responsabilité de la fonction publique comme dans les professions libérales.

74. M. KOLOSOV remercie la délégation pour les explications données, mais il dit que ses préoccupations ne sont pas dissipées pour autant. Selon le Décret présidentiel, le Gouvernement chinois serait responsable des affaires extérieures de la Région administrative spéciale de Hong Kong, ce qui signifie qu'en l'an 2001, c'est la Chine, et non pas Hong Kong qui fera rapport au Comité. L'application de la Convention à Hong Kong dépendra de l'accord du Gouvernement chinois. A défaut, le rapport de la Chine pourra parfaitement ne pas contenir d'informations sur Hong Kong sous prétexte qu'aucune décision n'a été prise concernant l'application de la Convention et que toutes les discussions en cours auront constitué une perte de temps. Bien que, moralement, Hong Kong puisse se sentir liée par les recommandations du Comité, juridiquement, rien ne l'obligera à les appliquer, et le Comité ne sera pas en droit d'obtenir des informations complémentaires dans l'intervalle.

75. Il est encore temps dans le cadre du Groupe mixte de liaison de négocier avec le Gouvernement chinois pour le convaincre de reconnaître l'applicabilité de la Convention, et M. Kolosov exhorte le Gouvernement du Royaume-Uni à déployer tous ses efforts pour que ces négociations soient couronnées de succès.

76. M. FIFOOT (Royaume-Uni) dit que le Gouvernement britannique a conclu un accord avec le Gouvernement chinois, qu'il espère voir exécuté de bonne foi. Comme il l'a déjà fait observer, en vertu de cet accord, les questions visées par la Convention relèvent du fort degré d'autonomie dont jouit la Région administrative spéciale de Hong Kong, et il compte qu'il en sera ainsi après juillet 1997 et jusqu'à l'échéance du prochain rapport à soumettre au Comité. Les négociations en cours avec la Chine sur la question des réserves reposent sur cet accord.

77. Les relations de la Chine avec Hong Kong sont régies par le principe d'"un pays, deux systèmes", ce qui donne à penser qu'après 1997, il y aura deux systèmes dans un certain nombre de domaines législatifs. Le rapport établi par la Chine sur son application des dispositions de la Convention devrait, s'il est établi de bonne foi, se conformer ou faire droit à ce principe. Telle est, selon la délégation du Royaume-Uni, la manière dont les arrangements conclus devraient être mis en œuvre.

78. La PRÉSIDENTE dit que le Comité espère que la délégation gardera à l'esprit les préoccupations exprimées et qu'à la suite des négociations au sein du Groupe de liaison, des arrangements pourront être conclus pour garantir que les recommandations du Comité seront appliquées à Hong Kong.

79. M. HAMMARBERG dit qu'à son avis, l'âge de la responsabilité pénale fixé à Hong Kong est trop bas. Bien qu'il soit spécifié que pour les enfants âgés de sept à 11 ans, il serait déterminé si l'enfant ayant commis le délit était conscient de la gravité de l'acte, cette solution n'est pas satisfaisante. Le simple fait d'avoir à passer par une procédure d'évaluation est contraignant pour un si jeune enfant. Même lorsque l'enfant est conscient que son acte est un délit, cela peut signifier qu'il ne maîtrise pas totalement la situation. Les très jeunes délinquants devraient être considérés plus comme des victimes que comme des coupables puisque les statistiques montrent qu'ils sont presque tous

issus de milieux familiaux difficiles. C'est à tort que l'on parle d'"intention délibérée" de commettre un délit pour un enfant de cet âge. L'écrasante majorité des pays ont fixé la responsabilité pénale à un âge bien plus élevé, et même 14 ans est considéré trop bas. M. Hammarberg suggère que cet aspect du droit pénal soit reconstruit.

80. Le Comité s'est déclaré satisfait des explications concernant le risque de discrimination à l'égard des enfants naturels, mais un problème subsiste. Dans le cas d'un enfant issu d'un couple non marié, où la mère n'a pas de permis de séjour, le statut résidentiel de l'enfant est incertain. Se préoccupe-t-on de ce problème ?

81. M. Hammarberg a noté avec satisfaction que le concept d'intérêt supérieur de l'enfant a été consacré dans certaines ordonnances bien avant que la Convention ait été rendue applicable à Hong Kong, et que la législation sur l'adoption ait été révisée en vue d'incorporer le concept. Toutefois, on ne devrait pas s'en tenir à une vue légaliste, mais en faire la principale préoccupation dans toutes les actions touchant les enfants. Il n'est pas toujours facile de définir ce qui est l'intérêt supérieur de l'enfant, en particulier lorsqu'il existe un conflit avec d'autres. Certains pays cherchent, avant de prendre une décision, à connaître les conséquences pour l'enfant des divers choix possibles. Le Gouvernement a-t-il analysé les incidences de l'article 3 de la Convention à cet égard ?

82. Mme KARP demande comment le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant est appliqué en fait dans le cas des Vietnamiens demandeurs d'asile. Elle croit comprendre que le problème est principalement d'ordre budgétaire.

83. M. WINGFIELD (Royaume-Uni) précise que l'obligation faite au Procureur de prouver que l'enfant est conscient que son acte est un délit grave s'applique jusqu'à l'âge de 14 ans et non jusqu'à 11 ans. Actuellement, aucune révision de l'âge de la responsabilité pénale n'est envisagée, mais la délégation britannique prendra bonne note des préoccupations du Comité à cet égard.

84. La situation des enfants illégitimes en matière de droit de résidence à Hong Kong découle indirectement de la loi de 1981 sur la nationalité britannique, qui stipule qu'un enfant naturel a la nationalité de la mère et non du père. Si au moment de la naissance de l'enfant, la mère ne réside habituellement pas à Hong Kong, l'enfant n'acquiert pas la citoyenneté de Hong Kong ni le droit de résidence.

85. Il est très difficile de déterminer après coup dans quelle mesure une décision a été effectivement prise dans l'intérêt supérieur de l'enfant, encore que les tribunaux aient reçu l'ordre formel d'en faire une considération dominante. C'est essentiellement une affaire de jugement de la part du tribunal, des travailleurs sociaux et des parents. Dans la question des enfants vietnamiens, il est généralement admis que l'arrivée à Hong Kong de migrants du Viet Nam pose de nombreux problèmes, et pas seulement d'ordre budgétaire. Si on a l'impression que les enfants peuvent entrer librement à Hong Kong, un plus grand nombre de parents vietnamiens mettront vraisemblablement des enfants non accompagnés sur les bateaux se rendant sur le Territoire. Dans de tels cas, le

Gouvernement s'en remet à l'avis du HCR et les recommandations du Haut Commissaire sont suivies avec le plus grand sérieux.

La séance est levée à 12 h 55.